

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-08-98
AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE
DÉMÉNAGEMENT ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Rue du Rossignol
Jeudi 14 août 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise relatif à la tranquillité du voisinage, et notamment son article 1 qui définit les horaires durant lesquels les nuisances sonores sont tolérées,

VU la demande en date du 07 août 2025 présentée par un administré sollicitant une autorisation de stationnement pour un camion 15 m3, afin d'effectuer son emménagement au n°66 rue du Rossignol,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser des emplacements pour permettre le stationnement de ce véhicule au plus près du lieu du déménagement,

Considérant que l'opération peut entraîner des restrictions de circulation et de stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement situées au plus près du n°66 rue du Rossignol, afin d'y stationner un camion 15 m3 pour effectuer son emménagement **le jeudi 14 août 2025**.

ARTICLE 2 : Durant l'intervention, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les véhicules de déménagement ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des autres véhicules ;
- le stationnement est absolument interdit sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite et sur les espaces privés ;

- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place par le demandeur afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur le pare-brise des véhicules de déménagement.

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs adaptés à cette situation et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie.

ARTICLE 3 : Le signallement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de cette voie. La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993) relatif à la signalisation et sera à la charge du demandeur, sous contrôle de la Police municipale et des Services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial (chaussée, trottoir, abords, etc...).

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début du déménagement.

ARTICLE 7 : Le demandeur sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 07 août 2025

Signé le jeudi 07 août 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 07 août 2025*

Signé le jeudi 07 août 2025
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux et doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois étant le fait implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).